

Zoom sur les actualités rendues publiques entre le 1^{er} et le 31 décembre 2024

AUTEURS



Steve BATOT
Avocat associé
Docteur en Droit public
sbatot@racine.eu
+33 6 12 63 20 49



Lise-Marie FARAS
Avocate Associée
lmfaras@racine.eu
+33 6 98 92 84 57



Renaud de LAUBIER
Avocat associé
rdelaubier@racine.eu
+33 6 38 17 25 05

ACTUALITE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE

- **Simplification du droit de la commande publique : le Code une nouvelle fois modifié**
[Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique](#)

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025, le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 regroupe les principales mesures proposées par les acteurs de la commande publique. Il a pour objectif de répondre aux attentes exprimées par les opérateurs économiques concernant tant la simplification de l'accès à la commande publique que l'assouplissement des règles d'exécution financière afin d'alléger les tensions pesant sur la trésorerie des entreprises. Les principales modifications qu'il emporte figurent en synthèse dans le tableau ci-dessous.

Objet de la modification du CCP	Avant le 1 ^{er} janvier 2025	Depuis le 1 ^{er} janvier 2025
Seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de défense ou de sécurité innovants au sens de l'article L. 2172-3 du CCP	Besoin estimé dont la valeur est inférieure à <u>100 000 € HT</u> .	Besoin estimé dont la valeur est inférieure à <u>300 000 € HT</u> (création d'un nouvel article R. 2322-16). Ce principe est également applicable aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 € HT pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 € HT pour des travaux innovants et sous réserve que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.
Participation des groupements à des procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue (CCP, art. R. 2142-3)	Le 1 ^{er} alinéa de l'article R. 2142-3 disposait : « <i>Un opérateur économique peut avoir recours aux capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces opérateurs. L'acheteur peut exiger que les opérateurs économiques concernés soient solidairement responsables dans la mesure où cela est nécessaire à la bonne exécution du marché. Dans ce cas, l'acheteur justifie cette exigence dans les documents de la consultation.</i> »	L'alinéa 1 de l'article R. 2142-3 est complété par un 2 nd alinéa ainsi rédigé : « <i>Dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue, l'acheteur peut autoriser le candidat qui en fait la demande à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché, avec un ou plusieurs des candidats invités à négocier ou à participer au dialogue ou un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels il a eu recours, lorsque les conditions suivantes sont remplies :</i> 1° <i>Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;</i> 2° <i>La constitution d'un groupement ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.</i> »

Objet de la modification du CCP	Avant le 1 ^{er} janvier 2025	Depuis le 1 ^{er} janvier 2025
<p>Modification de la composition des groupements dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue (CCP, art. R. 2142-26)</p>	<p>L'article R. 2142-26 du CCP pose le principe selon lequel :</p> <p>« [...] la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché », étant toutefois précisé que, « en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées. »</p>	<p>L'article R. 2142-26 du CCP est complété par un 2nd alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue, l'acheteur peut également autoriser le groupement qui en fait la demande à modifier sa composition lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>1° Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;</p> <p>2° Cette modification ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci. »</p>
<p>Conditions de participation (phase candidature) des groupements d'opérateurs économiques (CCP, art. R. 2142-22 et R. 3123-10)</p>	<p>Le 2nd alinéa de l'article R. 2142-22 prévoit :</p> <p>« <u>L'acheteur peut exiger</u> que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché <u>dans la mesure où cela est nécessaire</u> à sa bonne exécution. Dans ce cas, l'acheteur justifie cette exigence dans les documents de la consultation. »</p> <p>Ce principe est également consacré s'agissant des concessions (CCP, art. R. 3123-10).</p>	<p>Le 2nd alinéa de l'article R. 2142-22 dispose :</p> <p>« <u>L'acheteur ne peut exiger</u> que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché <u>que lorsque cela est nécessaire</u> à sa bonne exécution. Dans ce cas, l'acheteur justifie cette exigence dans les documents de la consultation. »</p> <p>Ce principe est également consacré s'agissant des concessions (CCP, art. R. 3123-10).</p>

Objet de la modification du CCP	Avant le 1 ^{er} janvier 2025	Depuis le 1 ^{er} janvier 2025
<p>Recours aux marchés subséquents dans les accords-cadres multi-attributaires (CCP, art. R. 2162-2)</p>	<p>L'article R. 2162-2 du CCP dispose :</p> <p><i>« Lorsque l'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles, il donne lieu à la conclusion de marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles R. 2162-7 à R. 2162-12.</i></p> <p><i>Lorsque l'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14. »</i></p>	<p>L'article R. 2162-2 du CCP est complété par les dispositions suivantes :</p> <p><i>« Lorsque l'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles, il donne lieu à la conclusion de marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles R. 2162-7 à R. 2162-12.</i></p> <p><i>Lorsque l'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14. Toutefois, lorsqu'il est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, il peut prévoir qu'il peut donner lieu, pour une partie des prestations, à la conclusion de marchés subséquents après remise en concurrence des titulaires conformément aux dispositions des articles R. 2162-7 à R. 2162-12, à condition que les documents de la consultation :</i></p> <p><i>1° Indiquent expressément la possibilité de recourir à cette faculté;</i></p> <p><i>2° Définissent les circonstances objectives déterminant le choix de recourir à un marché subséquent ;</i></p> <p><i>3° Précisent les termes de l'accord-cadre pouvant faire l'objet d'une remise en concurrence. »</i></p>

Objet de la modification du CCP	Avant le 1 ^{er} janvier 2025	Depuis le 1 ^{er} janvier 2025
<p>Part de l'exécution des contrats globaux réservés aux PME et artisans (CCP, art. R. 2171-23, R. 2373-1 et R. 3114-5)</p>	<p>Si le titulaire d'un marché global n'est pas lui-même une PME ou un artisan, la part minimale qu'il s'engage à confier, directement ou indirectement, à des PME ou à des artisans est fixée à <u>10 % du montant prévisionnel du marché</u>, sauf lorsque la structure économique du secteur concerné ne le permet pas.</p> <p>Ce seuil de 10% vaut également pour les marchés de partenariat de défense et de sécurité (CCP, art. R. 2373-1) ainsi que pour les contrats de concession (CCP, art. R. 3114-5).</p>	<p>Si le titulaire d'un marché global n'est pas lui-même une PME ou un artisan, la part minimale qu'il s'engage à confier, directement ou indirectement, à des PME ou à des artisans est fixée à <u>20 % du montant prévisionnel du marché</u>, sauf lorsque la structure économique du secteur concerné ne le permet pas.</p> <p>Ce seuil de 20% vaut également pour les marchés de partenariat de défense et de sécurité (CCP, art. R. 2373-1) ainsi que pour les contrats de concession (CCP, art. R. 3114-5).</p>
<p>Montant maximum de la retenue de garantie pour les PME (CPP, art. R. 2191-33)</p>	<p>Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution.</p> <p><u>Pour les marchés publics conclus par l'Etat et une PME, ce taux est de 3 %.</u></p>	<p>Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution.</p> <p><u>Lorsque le titulaire du marché public est une PME, ce taux ne peut être supérieur à 3 % pour les marchés publics passés par :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>l'Etat ;</u> ▪ <u>les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;</u> ▪ <u>les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.</u>

Objet de la modification du CCP	Avant le 1 ^{er} janvier 2025	Depuis le 1 ^{er} janvier 2025
<p>Régime des avances dans les marchés à tranche (CCP, art. R. 2391-10)</p>	<p>Le marché peut prévoir que le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur la somme due au titulaire au titre de l'avance versée pour la tranche suivante lorsque celle-ci a été affermie <u>avant que le montant des prestations exécutées au titre de la tranche précédente n'ait atteint 80 % du montant de celle-ci toutes taxes comprises.</u></p>	<p>Le marché peut prévoir que le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur la somme due au titulaire au titre de l'avance versée pour la tranche suivante lorsque celle-ci a été affermie <u>avant que le montant de l'avance accordée au titre de la tranche précédente ne soit intégralement remboursé.</u></p>

PASSATION DES CONTRATS

- **Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles une offre peut être régularisée en cours de négociation d'un contrat de concession**

CE, 30 décembre 2024, Société Ciné Espace Evasion, n° 491266

Statuant aux vises des articles L. 3121-1, L. 3124-1, L. 3124-3 et R. 3124-1 du CCP, le Conseil d'Etat rappelle que « *l'autorité concédante peut librement négocier avec les candidats à l'attribution d'une concession l'ensemble des éléments composant leur offre, dès lors que cette négociation ne conduit pas cette autorité à remettre en cause l'objet de la concession, les critères d'attribution ou les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation* ».

La Haute juridiction précise toutefois que si « *ces dispositions ne s'opposent pas à ce que, lorsqu'elle recourt à la négociation, l'autorité concédante y admette un soumissionnaire ayant remis une offre initiale irrégulière* », le respect du principe d'égalité de traitement des candidats implique « *qu'elle ne puisse retenir un candidat dont la régularisation de l'offre se traduirait par la présentation de ce qui constituerait une offre entièrement nouvelle* » et rappelle que, « *en tout état de cause, l'autorité concédante est tenue de rejeter les offres qui sont demeurées irrégulières à l'issue de la négociation* ».

EXECUTION DES CONTRATS

- **Retard de chantier et indemnisation au titre des sujétions techniques imprévues**

CAA Paris, 6 décembre 2024, Société Charpente Cenomane, n° 23PA02078

Les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire du marché que dans la mesure où celle-ci justifie soit que ces difficultés trouvent leur origine dans des sujétions imprévues ayant eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat, soit qu'elles sont imputables à une faute de la personne publique commise notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre.

Par un arrêt du 6 décembre 2024, la Cour administrative d'appel de Paris rappelle que « *ne peuvent être regardées comme des sujétions techniques imprévues que des difficultés matérielles rencontrées lors de l'exécution d'un marché, présentant un caractère exceptionnel, imprévisibles lors de la conclusion du contrat et dont la cause est extérieure aux parties* ».

En l'espèce, la Cour estime que « *le retard pris par la ville de Paris, dans la taille des arbres nécessaire à l'intervention de la société requérante sur site ne peut être regardé comme une difficulté exceptionnelle, dès lors que cette circonstance n'est à l'origine que d'un décalage du calendrier de onze semaines, soit une ampleur relativement limitée au regard de la durée totale du marché prévu pour une durée de cinq ans* » et juge en conséquence que « *la société requérante n'est pas fondée à solliciter une indemnisation au titre des sujétions imprévues* ».

- **Pénalités de retard dans la levée des réserves**

CE, 13 décembre 2024, Commune de Puget-Ville, n° 489720

Dans le cadre de trois lots d'un marché public de travaux conclu en 2012 pour lesquels le CCAG marchés publics de travaux dans sa version 2009 était applicable, la commune cocontractante a appliqué au titulaire des pénalités au titre du retard dans la levée des réserves alors même qu'aucune des pièces particulières du marché ne prévoyait de telles pénalités.

Sur ce point le Conseil d'Etat a jugé que *« sauf stipulation contraire du contrat, les pénalités prévues par les stipulations de l'article 20.1 du cahier des clauses administratives générales citées au point 9, qui ont pour objet de réparer forfaitairement le préjudice qu'est susceptible de causer au pouvoir adjudicateur le non-respect, par le titulaire du marché, des délais d'exécution contractuellement prévus, ne peuvent être mises à la charge du titulaire pour un retard pris dans la levée des réserves, lequel intervient nécessairement après la date fixée pour l'achèvement des travaux par la décision de réception en application de l'article 41.3 du même cahier. Ce motif, qui répond aux moyens invoqués devant les juges du fond et dont l'examen n'implique l'appréciation d'aucune circonstance de fait nouvelle, doit être substitué au motif retenu par l'arrêt attaqué pour rejeter la demande de provision de la commune de Puget-Ville au titre des pénalités de réclamées au titre du retard dans la levée des réserves »*.

A noter que cette solution est parfaitement transposable au regard des dispositions de l'article 19.2.3 du CCAG marchés publics de travaux (version 2021).

FIN DES CONTRATS

- **Demande de résiliation d'une convention de DSP par un tiers au contrat et atteinte à l'intérêt général par la poursuite de l'exécution du contrat**

CAA de Marseille, 9 décembre 2024, SCI P. Acquisitions, n°24MA00362

Dans le cadre d'un contentieux relatif à la demande de résiliation d'une convention de DSP portant sur la gestion du service de distribution publique d'eau potable sur le territoire de plusieurs communes, le propriétaire du terrain de captage de la source a saisi le juge administratif d'une demande de résiliation de la convention pour plusieurs motifs, dont l'un porte sur l'atteinte excessive à l'intérêt général qu'emporterait la poursuite du contrat.

La Cour administrative d'appel de Marseille a précisé à ce sujet que : *« Un tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par une décision refusant de faire droit à sa demande de mettre fin à l'exécution du contrat, est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat »*.

Un tiers ne peut donc utilement soulever, à l'appui de ses conclusions tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat, que des moyens tirés de ce que :

- la personne publique contractante était tenue de mettre fin à son exécution du fait de dispositions législatives applicables aux contrats en cours ;
- le contrat est entaché d'irrégularités qui sont de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution et que le juge devrait relever d'office ;
- la poursuite de l'exécution du contrat est manifestement contraire à l'intérêt général.

A cet égard, les requérants peuvent se prévaloir d'inexécutions d'obligations contractuelles qui, par leur gravité, compromettent manifestement l'intérêt général. En revanche, ils ne peuvent se prévaloir d'aucune autre irrégularité, notamment pas celles tenant aux conditions et formes dans lesquelles la décision de refus a été prise.

Saisi par un tiers dans les conditions définies ci-dessus, de conclusions tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution d'un contrat administratif, il appartient au juge du contrat d'apprécier si les moyens soulevés sont de nature à justifier qu'il y fasse droit et d'ordonner après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat, le cas échéant avec un effet différé.

En l'occurrence, la Cour a estimé que les moyens soulevés par l'appelante, et notamment celui portant sur l'atteinte aux zones humides présentes sur sa propriété par l'absence de garantie du maintien d'un débit suffisant pour la source qui les alimente, ou le fait que la source alimente le remplissage de bassins de production de neige artificielle, ne sont pas manifestement contraires à l'intérêt général, cette même source alimentant en eau potable, en basse comme en haute saison, plusieurs milliers de personnes.

CONTENTIEUX DES CONTRATS

- **Réclamation sur décompte au sens du CCAG marché publics de Travaux et délai de saisine du Juge du contrat**

CAA Toulouse, 3 décembre 2024, SASU SPR Bâtiment et Industrie, n° 22TL21738

Dans le cadre d'un contentieux relatif à l'établissement du décompte général définitif entre une entreprise de travaux et un centre hospitalier, la Cour administrative d'appel de Toulouse a précisé que : « *La procédure de réclamation préalable prévue par l'article 50.32 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux [version 1976 au cas d'espèce], notamment le respect du délai de six mois pour saisir le juge du contrat à compter de la notification à l'entrepreneur de la décision prise sur les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général, résulte des clauses contractuelles auxquelles les parties ont souscrit. Elles ont organisé de la sorte, ainsi qu'elles le pouvaient, des règles particulières de saisine du juge du contrat. Ces stipulations ne prévoient aucune cause d'interruption de ce délai ni d'autres cas de suspension que la saisine du comité consultatif de règlement amiable. Ni la saisine du juge des référés du tribunal administratif aux fins de voir ordonner une expertise, ni le dépôt du rapport d'expertise n'ont pour effet de suspendre le délai de six mois pour saisir le juge du contrat, le juge des référés saisi d'une demande d'expertise n'étant pas le tribunal administratif compétent pour régler le litige mentionné par l'article 50.32 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux* ».

Ainsi, la saisine du juge des référés en vue de la désignation d'un expert ne vaut pas saisine du juge du contrat, et n'a pas suspendu le délai de six mois dont disposait le titulaire du marché pour saisir le tribunal dans le délai de 6 mois à compter de la décision (implicite, en l'espèce) de rejet de sa réclamation sur décompte.

Le titulaire doit être regardé comme ayant accepté le décompte général et définitif du marché.

ETUDES ET RAPPORTS PUBLICS

- **La Cour des comptes rendu public son rapport sur les délégations de gestion des services publics locaux**
[Cour des Comptes, Rapport thématique, Les délégations de gestion des services publics locaux, décembre 2024](#)

La Cour des comptes a rendu public son rapport thématique sur les délégations portant sur la gestion des services publics locaux.

Elaboré à partir de l'examen par les chambres régionales des comptes des conditions du recours par les collectivités territoriales et leurs groupements aux délégations de service public, le rapport met notamment en évidence que « *les collectivités ont une capacité inégale à réaliser des études préalables poussées* » et qu'il « *conviendrait que ces études préalables soient plus fréquentes et plus approfondies afin de permettre aux collectivités de choisir le mode de gestion le mieux adapté à leurs services publics* ». La Cour souligne que, « *dans cet objectif, le contenu du rapport à présenter à l'assemblée délibérante au titre d'une première délégation ou du renouvellement d'une délégation de gestion d'un service public devrait être précisé dans les textes* ».

La Cour des comptes insiste également sur la nécessité pour les collectivités territoriales de mieux structurer « *leur organisation interne et fassent monter en expertise leurs services* ». A cet égard, elle recommande en particulier que soit prévu « *au contrat avec l'entreprise délégataire la liste exhaustive des données financières et de gestion nécessaires à l'exercice de leur contrôle des conditions et des résultats de toute nature de la délégation* ».

Inscrivez-vous à notre lettre Contrats publics

Profitez de nos flashes info et ne manquez pas nos prochains événements (Matinales de la commande publique, petits-déjeuners débats et ateliers pratiques) pour découvrir toute l'actualité juridique de ce domaine présentée par nos experts en Droit public - Énergie

Pour vous inscrire gratuitement : <https://urlz.fr/k71y>

